Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Autorité environnementale

Rennes, le 14 MARS 2011

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une blanchisserie à Lécousse (Ille-et-Vilaine),

reçue le 17 janvier 2011

Objet de la demande

La blanchisserie Blanchet (BBL) exploite à Lécousse (35) une blanchisserie industrielle soumise au régime de la déclaration. Suite au rachat et au déplacement d'une autre entreprise (Les Trois Fontaines), et pour faire face à la demande de la clientèle, BBL souhaite augmenter sa capacité de production à terme à 22 tonnes de linge par jour.

Au moment du dépôt de la demande, cette catégorie d'établissement relevait de la procédure d'autorisation, au titre de la rubrique ICPE 2340-1 (blanchisserie, laverie, à l'exclusion du nettoyage à sec, pour un volume supérieur à 5 tonnes).

L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16 R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

Contexte réglementaire

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Présentation du projet

L'entreprise est implantée sur la commune de Lécousse, en Ille-et-Vilaine, à environ 1 km au Nord-Est du centre-ville, et à environ 1, 5 km du centre-ville de Fougères. L'environnement est celui d'une zone artisanale, celle de la « Côte du Nord ». Le terrain a une superficie de 7 954 m2. Il est situé en zone Ua du PLU, c'est-à-dire en zone urbaine accueillant les activités artisanales, industrielles, commerciales et de dépôt. La dernière version du PLU date du 29 février 2008.

Des modifications de bâtiments seront réalisées avec notamment la création d'une zone de déchargement, l'extension de la zone d'expédition, l'aménagement de quais de déchargement et l'extension du local des produits lessiviels.

La blanchisserie Blanchet y a été construite en 1988.

La demande présentée par la société concerne une demande d'augmentation de la capacité de production jusqu'à 22 tonnes de linge par jour. Elle a en effet racheté en janvier 2009 la société 3F (ou blanchisserie « Trois Fontaines ») et a transféré l'activité de celle-ci sur le site de Lécousse.

Il semble donc qu'il s'agisse d'un dossier de régularisation. La société n'indique pas depuis combien de temps le seuil des 5 tonnes est dépassé et depuis combien de temps l'usine fonctionne sans autorisation réglementaire. En posant certaines équations au vu des volumes d'eau consommés, il apparaît que la demande vise à faire régulariser une activité qui dépassait déjà en 2008 le seuil des 10 tonnes par jour. Le volume actuel de l'activité n'apparaît pas.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Patrimoine naturel et paysage

La notion d'état initial de l'environnement ne semble pas maîtrisée par l'auteur de l'étude d'impact. Cependant, aucun espace naturel n'est affecté par le projet. Le paysage n'est pas affecté non plus par les modifications mineures faites sur le bâtiment. Aucune zone humide n'est recensée par le pétitionnaire.

Impact sur l'eau

L'alimentation par forage

L'usine est alimentée par un forage d'une profondeur de 52 mètres et d'un débit maximum de 12 m^3/h, pour assurer les besoins en eau du procédé. Une centrale est utilisée pour le traitement de l'eau brute afin d'obtenir l'adoucissement de l'eau par passage sur résines échangeuses d'ions.
L'eau issue du forage est utilisée pour l'approvisionnement du procédé (eau de lavage du linge), l'alimentation de la chaudière vapeur et la régénération des adoucisseurs.

Dans le cadre du projet, les usages de l'eau de forage actuels seront conservés.
Le forage permettra aussi d'alimenter le portique de lavage en projet.

En 2008, le site a consommé 500 m^3 d'eau de ville, soit environ 2,4 m^3 par jour et 31 060 m^3 d'eau de forage, soit 140 m^3/j.

Pour une capacité de 22 tonnes de linge par jour, les consommations d'eaux sont portées à 280 m^3/jour, dont 274 issus du forage. Avec les technologies employées, un gain de 10 % d'économie d'eau par kilo de linge est prévu.

Il apparaît toutefois que la nature de l'activité nécessite de disposer d'une eau répondant aux critères de potabilité (usage industriel en lien avec l'hygiène corporelle). L'industriel doit donc établir un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau au titre du code de la santé publique, selon les modalités fixées par l'arrêté du 20 juin 2007.

Rejets des eaux

Courant 2010, nous informe le pétitionnaire, il est prévu de mettre en place un pré-traitement. Le dossier ne comporte cependant ni descriptions, ni plans techniques des ouvrages actuels, ni description sommaire des futurs ouvrages, ni calendrier de réalisation des nouveaux équipements.

Nous sommes en 2011 et le lecteur de l'étude ne dispose pas d'élément concret sur la réalisation de cette mise aux normes.

Il s'agit, pour le pétitionnaire, de récupérer des matières en suspension (MES) issues des fibres textiles et de faire baisser la température des effluents à 35° au lieu de 45-60 aujourd'hui. Il est également prévu de faire baisser leur pH de 10 ou 11 à 8,5.

Actuellement, les effluents sont envoyés directement vers la station d'épuration de la ville de Fougères. Le milieu récepteur après traitement est le Couesnon.

Il existe effectivement un arrêté municipal autorisant le rejet dans le réseau d'assainissement public et une convention fixant les caractéristiques des eaux usées admissibles. Selon le dossier, seuls le pH et la température dépassent les seuils prescrits ; le pétitionnaire aurait toutefois dû présenter une synthèse des résultats de la surveillance du rejet des eaux usées (par exemple au cours des trois dernières années), des enregistrements du pH, et faire état d'éventuelles anomalies ou dys-fonctionnements rencontrés (rejet direct dans le cours d'eau par trop-plein).

Cette question du pré-traitement et des rejets apparaît comme une question urgente à régler.

Gestion des eaux pluviales

La surface imperméabilisée étant inférieure à 10 000 m^2, le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
Il est en effet indiqué dans le dossier que les surfaces imperméabilisées sont de 1 842 m^2. Or, il semble que la toiture à elle seule mesure environ 2000 m^2 et que, en y ajoutant les stationnements, la surface totale imperméabilisée soit plutôt équivalente à 4 000 m^2.
Le volume d'eau pluviale rejetée sera donc supérieur à l'estimation de 2 204 m^3. Compte tenu de la présence à proximité du site (50 m) du ruisseau du Pont Sec, lui même affluent rive droite du Nançon (cours d'eau de 1ère catégorie piscicole), il est regrettable que le pétitionnaire ne propose pas de gestion des eaux pluviales.

Il convient également de signaler que l'examen de compatibilité du projet au SDAGE 2010-2015 n'a pas été réalisé.

Qualité de l'air / odeurs

Ce volet n'appelle aucune observation.

Trafic

Le site est bordé à l'Ouest par la rue de l'Eau Vive, par laquelle on accède à l'usine. L'entrée s'effectue par un accès situé au Sud-Ouest, et la sortie par un accès distinct au Nord-Ouest.

Le site est bordé par le boulevard Jean Monnet (RD 806) au Sud. La RD 798 appelée Boulevard de la Côte du Nord est située à 250 m à l'Ouest du site.

En 2007, les trafics moyens sur ces axes étaient estimés par le Conseil Général à 2 995 véhicules/jour sur la RD 798 et 2561 véhicules/jour sur la RD 806.

Figurent au dossier des informations contradictoires sur l'état actuel et futur de la flotte automobile de BBL, mais le pétitionnaire certifie que l'impact de l'activité reste négligeable.

Bruit

L'étude acoustique a été réalisée en novembre 2008. Les niveaux sonores en limite de propriété ont été mesurés en trois points et les émergences calculées sur une seule zone d'émergence réglementée, celle située au Nord. Les habitations situées au Sud ne sont pas incluses dans la campagne de mesures.

Sur le point 1, les émergences sont dépassées tant en période nocturne qu'en période diurne. Le bureau d'études préconise différentes mesures réductrices et indique que, suite à ces aménagements, une nouvelle campagne de mesures sera réalisée. A ce jour, ces mesures devraient être opérationnelles et validées, mais le dossier n'en fait pas état.

Etude de dangers

Le service instructeur ne relève pas d'insuffisance sur ce volet du dossier. Les services de lutte contre l'incendie relèvent toutefois qu'aucun bassin de confinement des eaux d'extinction n'est prévu.

Justification du projet

La présente demande vise à régulariser une situation nouvelle créée par l'absorption de la société 3F. Il n'apparaît pas de manière claire quelle était la capacité de production de BBL avant regroupement, ni celle après.

Résumé non technique

Le résumé non technique permet d'aborder les enjeux environnementaux identifiés par le pétitionnaire. Il est d'apparence clair et concis.

Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

Le présent dossier est une demande de régularisation non prévue par la législation qui prévoit uniquement des autorisations accordées après enquête publique ayant lieu avant réalisation des travaux.

Ce problème pourrait être mineur et formel si le présent dossier fournissait toutes les garanties sur l'innocuité de l'activité. A bien des égards cependant, le dossier reste imprécis.

Le volet consacré au bruit est lacunaire alors même que l'installation existe et que des mesures correctes d'émergences devraient être opérationnelles et validées.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures de pré-traitement des eaux n'apparaît pas.

Le volume des eaux pluviales rejetées est mal évalué et la gestion de celles-ci n'est pas planifiée.

La demande d'autorisation d'utilisation d'eau au titre du code de la santé publique, selon les modalités fixées par l'arrêté du 20 juin 2007, n'a pas été déposée pour les eaux issues du forage.

Le Préfet de Région,

Michel CADOT